TravelProtect
Life ShopProtect

Assurance de cartes
Swiss Bankers

Conditions Générales d'Assurance

Edition 10.2026

Redion

1 Information pour client

L'information suivante pour les clients donne un aperçu de l'identité de l'assureur et des éléments essentiels du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Le contenu et l'étendue des droits et obligations découlant de l'assurance sont exclusivement régis par le contrat collectif d'assurances, les Conditions Générales d'Assurances (CGA) et l'avis concernant le traitement des données personnelles.

Compagnie d'assurance
La compagnie d'assurance est Redion (Suisse) Assurances SA (ci-après Redion ou l'assureur), dont le siège est situé Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse, et qui porte le numéro d'identification de l'entreprise (UID) CHE-101.333.746. En raison de ses activités, la compagnie d'assurance est placée sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Preneur d'assurance
Le preneur d'assurance du contrat collectif est Swiss Bankers Prepaid Services SA (ci-après le Preneur d'Assurance ou Swiss Bankers), dont le siège se situe Kramgasse 4, 3506 Grosshöchstetten, Suisse.

Personnes assurées
Les personnes assurées (ci-après les Assurés) sont celles mentionnées au point 3.1 Définitions.

Cartes assurées
Les cartes assurées (ci-après les Cartes) sont celles mentionnées au point 3.1 Définitions.

Risques assurés et étendue de l'assurance
Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations d'assurance et d'assistance sont régis par les Conditions Générales d'Assurances (CGA).
- Pour toutes les prestations, l'assurance est une assurance de dommages.

L'assurance Mastercard® prepaid TravelProtect / Life ShopProtect est une assurance subsidiaire à toute autre garantie d'assurance existante au bénéfice de la personne assurée et se limite donc aux sinistres pour lesquels aucune réclamation ne peut être faite auprès d'un tiers.

Exclusions principales
- Événements ou faits liés à la date d'achat ou la date de réservation est antérieure à l'entrée en vigueur du contrat collectif d'assurance ;
- Événements ou faits dont l'origine est antérieure à l'entrée en vigueur du contrat collectif, ou les conséquences d'événements ou de faits qui étaient déjà connus ou auraient pu être connus par la personne assurée avant l'entrée en vigueur du contrat collectif ;
- Événements en lien avec la participation à des actions dangereuses dont les risques sont connus ou prévisibles ;
- Événements liés à des faits ou objets d'un caractère illégal;
- Événements résultant de mesures visant à restreindre la libre circulation des personnes et des marchandises ou de mesures administratives qui entraînent une suspension des activités dans un cas particulier ou de manière générale, décidées par un ou plusieurs États ou causées par d'autres événements de force majeure.

Cette liste se réfère uniquement aux cas d'exclusion les plus fréquents. D'autres cas d'exclusion sont régis par les CGA.

Obligations en cas de sinistre
La personne assurée est tenue de respecter pleinement ses obligations contractuelles et légales en matière de déclaration, d'information et de comportement. Par exemple:
- Signaler immédiatement tout sinistre par écrit à Redion ;
- Limiter autant que possible les dommages ;
- Fournir toutes les informations nécessaires à la détermination des circonstances ou à l'évaluation des conséquences ;
- Transmettre aux assureurs ou au représentant mandaté par celui-ci tous les documents et informations pertinents de manière complète et véridique ;
- Remettre immédiatement les preuves et fournir les pouvoirs nécessaires ;
- Ne pas modifier les objets assurés de manière à compliquer la détermination des circonstances du sinistre ou l'évaluation de ses conséquences ;
- Décharger le représentant légal mandaté du secret professionnel vis-à-vis de l'assureur et l'autoriser à transmettre à l'assureur tous les documents et informations pertinents.

Cette liste se réfère uniquement aux obligations les plus fréquentes. D'autres obligations sont régies par les CGA ainsi que par la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Début et fin de la couverture d'assurance
La couverture d'assurance prend effet le jour suivant l'activation de l'assurance par le titulaire de la carte, à condition que le contrat d'assurance collective soit en vigueur et que les conditions de couverture prévues à l'article 3.1 des CGA soient remplies.
La couverture d'assurance prend fin lorsqu'un des événements suivants se produit :
- La carte assurée a expiré et n'est pas renouvelée ;
- Le compte donnant droit à la carte émise est résilié (par la personne assurée ou le preneur d'assurance) ;
- Le titulaire de la carte a désactivé la couverture d'assurance ;
- Le contrat d'assurance collective entre l'assureur et le preneur d'assurance est résilié.

Prescription et délai
Les créances résultant de ce contrat d'assurance se prescrivent conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Responsable du paiement de la prime
La prime est à la charge du preneur d'assurance.

Conditions complémentaires applicables
Le droit aux prestations est accordé lorsque l'assuré a rempli les obligations en cas de sinistre visées au point 3.1.8 et lorsqu'il a payé à 100% du prix d'acquisition pour un objet/billet, un service ou un voyage à des fins privées (hors

du cadre professionnel) au moyen de la carte assurée et/ou au moyen d'un compte lié à la carte assurée durant la validité de l'assurance.
De plus, la carte assurée doit être valide au moment de la survenance du sinistre et la couverture d'assurance doit avoir été activée.

Traitement des données personnelles
L'assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.
Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre politique de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous https://www.redion.com/ch-fr/notice-de-traitement-des-donnees-personnelles/.

2 Aperçu des prestations

Couverture d'assurance	Validité territoriale	Limitation des prestations		Cartes prépayées
Assurance voyage				
Annulation & départ retardé	Monde	CHF 10'000	par cas	TravelProtect
Interruption	Monde	CHF 10'000	par cas	TravelProtect
Assurances bagages				
Dommages aux bagages	Monde	CHF 5'000	par cas	TravelProtect
Retard de bagages	Monde	CHF 5'000	par cas	TravelProtect
Assurances shopping				
Assurance achats	CH, EU	CHF 2'000	par cas	Life ShopProtect
Garantie du meilleur prix	CH, EU	CHF 2'000	par cas	Life ShopProtect
Livraison non conforme	Monde	CHF 2'000	par cas	Life ShopProtect
Extension de garantie (durée 2 ans)	CH, EU, EEE	CHF 2'000	par cas	Life ShopProtect

Monde : selon la clause d'exclusion territoriale
*UE : Union Européenne
*EEE : Espace Économique Européen

3 Conditions Générales d'Assurances

3.1 Dispositions communes à toutes les prestations d'assurance

Entreprise d'assurance
L'entreprise d'assurance est Redion (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée Redion ou assureur), ayant son siège social à Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse, et portant le numéro d'identification de l'entreprise (UID) CHE-101.333.746. En raison de ses activités, l'entreprise d'assurance est placée sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Preneur d'assurance
Le preneur d'assurance du contrat collectif est Swiss Bankers Prepaid Services SA (ci-après le Preneur d'Assurance ou Swiss Bankers), dont le siège se situe Kramgasse 4, 3506 Grosshöchstetten, Suisse.

Personnes assurées
Les personnes assurées (ci-après dénommées assurés) sont les personnes définies au point 3.1 Définitions.

Cartes assurées
Les cartes assurées (ci-après dénommées cartes) sont celles définies au point 3.1 Définitions.

Risques assurés et étendue de l'assurance
Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations d'assurance et d'assistance sont régis par les Conditions Générales d'Assurance (CGA).
- Pour toutes les prestations, la couverture est une assurance de dommages.

L'assurance TravelProtect / Life ShopProtect est subsidiaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur de l'assuré et se limite donc aux sinistres pour lesquels aucune réclamation ne peut être faite contre un tiers.

Début et fin de la couverture d'assurance
La couverture d'assurance prend effet le jour suivant l'activation de l'assurance par le titulaire de la carte, à condition que le contrat d'assurance collective soit en vigueur et que les conditions de couverture prévues à l'article 3.1 des CGA soient remplies.
La couverture d'assurance prend fin lorsqu'un des événements suivants se produit :
- La carte assurée a expiré et n'est pas renouvelée ;
- Le compte donnant droit à la carte émise est résilié (par la personne assurée ou le preneur d'assurance) ;
- Le titulaire de la carte a désactivé la couverture d'assurance ;
- Le contrat d'assurance collective entre l'assureur et le preneur d'assurance est résilié.

Sanctions internationales
Clause générale
Redion ne procèdera pas à des couvertures, paiements, services ou autres prestations si cela pouvait l'exposer à des sanctions, interdictions ou restrictions en application des résolutions des Nations-Unies ou de sanctions économiques, lois ou règlements de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume Uni, de la France ou de la Confédération suisse. En outre aucun paiement ne sera, par principe, effectué en dollar américain.
Plus d'information peut être obtenue sur : https://www.redion.com/fr/informations-reglementaires-internationales/.

Clause d'exclusion territoriale
Par exception à toute autre disposition, les pays et territoires suivants seront exclus de toute couverture : Bélarus, Corée du Nord, Fédération de Russie, Iran, Région de Crimée, Région Populaire de Donetsk, Région Populaire de Kherson, Région Populaire de Louhansk, Région Populaire de Zaporijjia et Syrie.

Clause du voyageur américain
Dans le cas où l'assuré et/ou un bénéficiaire est un citoyen des Etats-Unis d'Amérique («US Person»), il sera nécessaire de prouver que le voyage à Cuba ou au Venezuela s'effectue dans le respect de la législation américaine préalablement à la fourniture de tout service ou paiement.

Adresse de contact (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30)
Téléphone : +41 (0)43 843 11 61
E-Mail : claims.ch@redion.com

Obligations en cas de sinistre
L'assuré est tenu de respecter pleinement ses obligations d'information contractuelles et légales ainsi que les obligations de comportement suivantes :
- Signaler immédiatement tout sinistre par écrit à l'assureur ;
- Limiter le dommage autant que possible ;
- Fournir toutes les informations nécessaires pour éclaircir la cause et évaluer les conséquences du sinistre ;
- Transmettre à l'assureur ou à son représentant toutes les pièces et informations pertinentes sur le sinistre de manière complète et précise ;
- Déclaration du vol ou de l'effraction à la police et établissement d'un rapport écrit.
- Ne pas apporter de modifications aux objets assurés qui pourraient compliquer la détermination des circonstances du sinistre ou l'évaluation de ses conséquences, sauf si ces modifications sont nécessaires pour réduire les dommages ou sont dans l'intérêt public.

Les accords particuliers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas régis par ces conditions générales d'assurances (CGA), ne sont valables que s'ils ont été approuvés par écrit ou en forme électronique par l'assureur.

Acceptation des CGA
En acceptant d'utiliser l'assurance via l'application Swiss Bankers, l'assuré confirme avoir reçu, pris connaissance et compris les présentes CGA.

Violation des obligations
En cas de manquement fautif aux obligations de déclaration, de fourniture d'informations ou de présentation des documents requis, l'assureur se réserve le droit de limiter ou de refuser ses prestations, sauf si l'assuré peut prouver que son comportement fautif n'a pas eu d'impact sur la survenance et l'étendue des dommages.

Définitions
Personnes proches : Membres de la famille et amis proches.
Circonstances exceptionnelles : Actes de terrorisme, grèves, éruptions volcaniques, tremblements de terre à l'étranger, incendie, événements naturels (inondations, crues, tempêtes avec des vents d'au moins 75 km/h, grêle, avalanches, pression de la neige, chutes de pierres, éboulements et glissements de terrain). La destination doit être déconseillée de la part du DFAE (Département fédéral des affaires étrangères) ou d'autorités officielles similaires. La période de chaque événement de sinistre se termine 14 jours après la survenance de l'événement. Le droit à prestation se termine le 15e jour après l'événement.
Personne accompagnante : La seule personne adulte participant au même voyage ou événement que l'assuré.
Membres de la famille : Conjoint, enfants, parents, frères et sœurs, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents et enfants du partenaire du titulaire de la carte assurée.
Enfant : Personne n'ayant pas encore atteint l'année de ses 25 ans et vivant dans le même ménage que l'assuré, à condition qu'il ne soit pas salarié (les apprentis et les étudiants ne sont pas considérés comme des salariés).
Maladie d'une personne : Altération de la santé physique, mentale ou psychique non due à un accident, entraînant une incapacité de voyager. L'incapacité de voyager doit être confirmée par un médecin. En cas de maladie chronique ou récurrente, sans que cela remette en question la participation à l'événement, la couverture n'existe que si l'assuré doit renoncer à l'événement en raison d'une aggravation aiguë et inattendue ou d'une rechute inattendue attestée médicalement.
Hospitalisation : Sont considérées comme hospitalisation les admissions à l'hôpital pour une période de plus de sept jours consécutifs sur recommandation médicale.
Transports publics : Moyens de transport circulant régulièrement selon un horaire et nécessitant un billet valide. Les taxis, chauffeurs indépendants (par exemple, Uber) et véhicules de location ne sont pas considérés comme des transports publics.
Voyage : Dure au maximum 90 jours et est effectué à titre privé (loisirs). Il commence dès que l'assuré quitte son domicile, comprend au moins une nuitée hors du domicile ou un aller-retour à plus de 30 km du domicile. Il se termine à l'arrivée au domicile. Les voyages professionnels ou médicaux ne sont pas considérés comme des voyages privés (loisirs).
Destinations déconseillées par le DFAE : Destinations pour lesquelles le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ou une autorité officielle d'un État ou d'une organisation internationale déconseille les voyages. Une autorité officielle doit confirmer les événements exceptionnels à la destination sur l'itinéraire de voyage.
Complications de grossesse d'une personne : Sont considérées comme complications de grossesse les situations où la personne enceinte doit rester au lit pendant plus de 14 jours consécutifs sur recommandation médicale.
Suisse : Désigne le territoire de la Suisse sans le Liechtenstein ainsi que les enclaves de Campione d'Italia et de Büsingen.
Accident d'une personne : Impact soudain, non intentionnel et dommageable d'un facteur externe inhabituel sur le corps humain, entraînant une incapacité de voyager. L'incapacité de voyager doit être confirmée par un médecin.
Carte assurée : Une carte Mastercard® prépayée TravelProtect / Life ShopProtect remise par l'assuré à l'assuré, sur laquelle l'assurance a été activée par le titulaire de la carte.
Personne assurée : Le titulaire de la carte assurée. Les personnes vivant dans le même ménage que le titulaire de la carte assurée.
Domicile : Lieu de résidence permanente de l'assuré.
Organisateur : Personne physique ou morale responsable de l'organisation d'un service (par exemple, voyage, location de voiture et/ou hébergement, activité) contre rémunération.

Exclusions Générales
Les exclusions suivantes s'appliquent à toutes les composantes d'assurance :
- Événements ou faits liés à la date d'achat ou la date de réservation est antérieure à l'entrée en vigueur de l'assurance ;
- Événements qui étaient prévus ou pouvaient être prévus au moment de l'adhésion à l'assurance ou de la réservation d'un voyage, d'une voiture de location ou de l'achat d'un bien.
- Événements liés à l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments.
- Événements liés à une tentative de suicide, au suicide ou à l'automutilation.
- Événements liés à la commission réelle ou aux tentatives de commission d'un délit intentionnel.
- Événements liés à des actes intentionnels ou à la violation intentionnelle d'interdictions officielles ou à une négligence grave.
- Événements ou faits liés à la participation à des activités dangereuses en connaissance des risques.
- Événements se produisant dans un pays ou une région pour laquelle le Département fédéral des affaires étrangères (EDA) déconseille les voyages au moment de la réservation ou du départ.

- Événements liés à la participation à des courses, à des entraînements ou à d'autres déplacements sur des circuits ou des pistes d'entraînement.
- Événements liés à la participation à des activités audacieuses où la personne assurée se met sciemment en danger, telles que la plongée à plus de 40 m de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente, l'escalade, l'alpinisme et les expéditions au-delà de 5 000 m d'altitude, ainsi que la participation à des expéditions.
- Événements liés à des circonstances exceptionnelles (actes de terrorisme, grèves, éruptions volcaniques, tremblements de terre, incendies, événements naturels) en Suisse.
- Événements résultant de guerres, actes de guerre, troubles civils, révolutions ou révoltes.
- Événements résultant de radiations ionisantes, y compris les conséquences de la transmutation des atomes.
- Biens ou services obtenus par l'utilisation non autorisée de la carte assurée.
- Événements ou faits liés à des événements ou des objets de nature illégale.
- Conséquences des pandémies, épidémies ou mesures de quarantaine dans le pays de domicile ou à l'étranger.
- Conséquences d'une décision administrative collective ou individuelle prise par un ou plusieurs États ou autorités, telle que la saisie de biens, l'internement, l'incarcération, les restrictions sur la circulation des biens ou des personnes, les restrictions de voyage ou la suspension des activités.
- Annulation ou interruption totale ou partielle des prestations contractuelles par l'organisateur.
- Événements ou faits liés à l'insolvabilité de l'organisateur.
- Cas de force majeure rendant l'exécution du contrat impossible, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales.

L'assurance ne couvre pas les coûts :

- Résultant de mesures non ordonnées ou non approuvées par l'assureur.
- Résultant de mesures dont la prise en charge n'est pas expressément prévue dans les conditions générales d'assurances (CGA).
- Non justifiés par des documents originaux.
- Relatifs à la franchise de la caisse maladie ou d'une autre institution de prévoyance.

Conditions

Le droit aux prestations est accordé lorsque l'assuré a rempli les obligations en cas de sinistre visées au point 3.1.8 et lorsqu'il a payé à 100% du prix d'acquisition pour un objet/billet, un service ou un voyage à des fins privées (hors du cadre professionnel) au moyen de la carte assurée durant la validité du contrat d'assurance. La couverture d'assurance doit avoir été activée. De plus, la carte assurée doit être valide au moment de la survenance du sinistre et la couverture d'assurance doit avoir été activée avant le paiement.

Exclusion de responsabilité
Clause de force majeure

L'assureur n'est pas responsable en cas de non-exécution des prestations en raison de force majeure, telle que guerre ou guerre civile, instabilité politique manifeste ou soulèvements populaires, émeutes, attentats terroristes, répressions, restrictions de la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruptions volcaniques, conséquences de la fission nucléaire, épidémies, pandémies ou tout autre cas de force majeure.

Traitement des données personnelles

L'assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.
Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre politique de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous https://www.redion.com/ch-fr/notice-de-traitement-des-donnees-personnelles/.

For

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse. Pour toutes les revendications juridiques découlant de cette assurance, les tribunaux du domicile suisse du souscripteur ou de l'assuré ainsi que les tribunaux du siège de l'assureur sont compétents.

Bases juridiques complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), du Code de procédure civile suisse (CPC), du Code des obligations (CO) ainsi que toutes les autres lois et règlements applicables sont également en vigueur.

Hiérarchie des textes

En cas de divergences linguistiques entre les versions française, italienne, anglaise et allemande des conditions générales d'assurances (CGA), c'est la version française qui prévaut en cas de doute.

3.2 Dispositions particulières

3.2.1 Assurance voyage

Annulation & départ retardé

Événements assurés
L'assureur garantit une couverture si l'assuré est dans l'incapacité d'entamer son voyage comme prévu initialement (annulation du voyage ou départ retardé) en raison d'un des événements suivants :
- Accident, maladie, complications de grossesse ou décès de l'assuré.
- Accident, maladie, complications de grossesse ou décès d'un proche de l'assuré.
- Accident, maladie, complications de grossesse ou décès de la personne remplaçant l'assuré sur son lieu de travail.
- Effraction ou dommages graves au domicile de l'assuré dus à un événement naturel, un incendie ou un dégât des eaux.
- Vol de billets de transports publics, passeport ou carte de crédit dans les 24 heures précédant le départ.
- Perte d'emploi de l'assuré, pour autant que ce fait ne soit pas connu au moment de la réservation du voyage.
- Circonstances exceptionnelles sur le lieu de voyage.

Prestations assurées
L'assureur rembourse les frais d'annulation (ou d'interruption en cas de départ retardé) du voyage, de location de biens à destination, ainsi que de cours/formation, jusqu'au montant indiqué dans le récapitulatif des prestations au point 2.
Pour un voyage ou un contrat de location impliquant plusieurs personnes, les prestations couvertes en cas d'annulation ou de départ retardé sont limitées aux frais directement engagés par l'assuré lui-même. Les frais engagés par l'assuré pour des personnes non couvertes ne seront pas remboursés.

Exclusions
En plus des exclusions générales, les exclusions suivantes s'appliquent :
- Pour un voyage ou un contrat de location impliquant plusieurs personnes, les frais avancés par l'assuré pour d'autres participants ne sont pas couverts.
- Évolution défavorable : si une maladie ou les conséquences d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale existaient déjà au moment de la réservation du voyage ou de l'événement et ne sont pas guéries avant le début de l'événement.

Interruption

Événements assurés
L'assureur accorde une couverture si l'assuré est dans l'incapacité de poursuivre son voyage comme prévu initialement (retour anticipé ou retardé) en raison de l'un des événements suivants :
- Accident, maladie, complications de grossesse ou décès de l'assuré.
- Accident, maladie, complications de grossesse ou décès d'un proche de de l'assuré.
- Accident, maladie, complications de grossesse ou décès de la personne remplaçant l'assuré sur son lieu de travail.
- Effraction ou dommages graves au domicile de l'assuré dus à un événement naturel, un incendie ou un dégât des eaux.
- Circonstances exceptionnelles sur le lieu de voyage.

Prestations assurées
L'assureur couvre les dépenses imprévues pour l'hébergement, la nourriture et le transport (en relation avec le retour à domicile) et rembourse les frais pour la partie non utilisée (à l'exception du transport de retour) du voyage jusqu'au montant indiqué dans le récapitulatif des prestations au point 2.
Pour un voyage ou un contrat de location impliquant plusieurs personnes, les prestations couvertes en cas d'annulation ou de retour retardé sont limitées aux frais directement engagés par l'assuré lui-même. Les frais engagés par l'assuré pour des personnes non couvertes ne seront pas remboursés.

Exclusions
En plus des exclusions générales, les exclusions suivantes s'appliquent :
- Pour un voyage ou un contrat de location impliquant plusieurs personnes, les frais avancés par l'assuré pour d'autres participants ne sont pas couverts.
- Évolution défavorable : Si une maladie ou les conséquences d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale existaient déjà au moment de la réservation du voyage ou de l'événement et ne sont pas guéries avant le début de l'événement.

3.2.2 Assurance bagages

Dommages aux bagages

Événements assurés : L'assureur accorde une couverture en cas de détérioration, perte, vol, destruction ou dérobement de bagages pendant le voyage. Les frais engagés pour limiter un dommage dans le cadre d'un événement assuré sont également couverts.

Prestations assurées : L'assureur rembourse les frais de réparation jusqu'à la valeur de remplacement de l'objet assuré, mais au maximum jusqu'aux montants indiqués dans le point 2 du tableau des prestations.
Si l'objet ne peut pas être réparé, l'assureur rembourse la valeur de remplacement de l'objet, mais au maximum jusqu'aux montants indiqués dans le point 2 du tableau des prestations. La franchise est de CHF 200.
Contrairement à l'obligation de soumettre les justificatifs d'achat pour les objets assurés, l'assureur offre la possibilité d'utiliser le système forfaitaire. Le système forfaitaire ne nécessite pas de justificatifs d'achat, ne prévoit pas de franchise et indemnise jusqu'à un montant maximum de CHF 500 par voyage.

Définitions
Objets assurés : Les objets personnels que l'assuré a emportés avec lui en voyage ou qu'il a confiés à une entreprise de transport public avec laquelle il se rend à sa destination.

Exclusions
En plus des exclusions générales, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :
- Le système forfaitaire n'est pas applicable en complément du système standard (indemnisation à la valeur de remplacement de l'objet) ;
- Les dommages causés intentionnellement ou par négligence par l'assuré ou un de ses proches ;
- Les dommages résultant du fait que les objets assurés ont été oubliés ou laissés sans surveillance dans un lieu public en dehors de la portée directe de l'assuré ;
- Les pertes non causées par l'entreprise de transport utilisée par l'assuré pour se rendre à sa destination ;
- Les dommages dus à des violations des lois sur la circulation routière, des règlements douaniers, saisies, confiscations ou rétentions par un gouvernement ou une autre autorité ;
- Les dommages dus à des éclats d'émail ou de peinture, rayures, éraflures, frottements, bosses, fissures et décollages de toute nature ;
- Les dommages dus aux influences climatiques et aux variations de température ;
- Les dommages résultant d'un vol dans un véhicule privé ou de location.

Objets non assurés
- Objets faisant partie d'un contrat de transport ;
- Bijoux ainsi que toutes sortes d'accessoires, montres, parfums, cosmétiques, fourrures, objets d'art ou de collection, instruments de musique, boissons alcoolisées, tabac, denrées périssables et armes ;
- Espèces, billets de transport, abonnements, carte, titres de valeur, livrets d'épargne et métaux précieux ;
- Tous types de logiciels ;
- Objets se déplaçant sur leurs propres axes de roues, ainsi que les aéronefs, y compris les accessoires.

Obligations en cas de sinistre
En plus des obligations générales en cas de sinistre, les obligations suivantes s'appliquent :
- Déclaration du vol ou du dérobement à la police et rédaction d'un rapport écrit ;
- Déclaration des dommages aux bagages au prestataire de services et rédaction d'un rapport écrit ;
- Remise des justificatifs d'achat originaux (ou certificat de garantie) à l'assureur.

Retard de bagages

Événements assurés
L'assureur offre une couverture lorsque les bagages de l'assuré arrivent au moins quatre heures après son arrivée à destination.

Prestations assurées
L'assureur rembourse les frais engagés pour l'achat de vêtements et d'articles de toilette essentiels, jusqu'au montant indiqué dans le point 2 du tableau des prestations.

Définitions
Objets assurés : Les objets personnels que l'assuré a emportés avec lui en voyage ou qu'il a confiés à une entreprise de transport public avec laquelle il se rend à sa destination.

Exclusions
En plus des exclusions générales, les exclusions suivantes s'appliquent :
- Les vêtements et articles de toilette achetés par l'assuré après la livraison des bagages ;
- Le retard de livraison des bagages lors du retour de l'assuré ;
- Les retards dus à la saisie des bagages de l'assuré par les autorités douanières ou policières.

Objets non assurés
- Objets faisant partie d'un contrat de transport ;
- Bijoux ainsi que toutes sortes d'accessoires, montres, parfums, cosmétiques, fourrures, objets d'art ou de collection, instruments de musique, boissons alcoolisées, tabac, denrées périssables et armes ;
- Espèces, billets de transport, abonnements, carte, titres de valeur, livrets d'épargne et métaux précieux ;

- Tous types de logiciels ;
- Objets se déplaçant sur leurs propres axes de roues, ainsi que les aéronefs, y compris les accessoires.

Obligations en cas de sinistre
En plus des obligations générales en cas de sinistre, les obligations suivantes s'appliquent :
- Signaler la perturbation du transport des bagages au prestataire de services et rédiger un rapport sur l'incident ;
- Remettre les justificatifs d'achat originaux (ou certificat de garantie) à l'assureur.

3.2.3 Assurance Shopping

Assurance achats

Événements assurés
L'assureur couvre la destruction, le vol ou les dommages du bien assuré jusqu'à 10 jours après l'achat.

Prestations assurées
En cas d'événement assuré, l'assureur rembourse les frais de réparation ou de remplacement du bien assuré jusqu'au montant indiqué dans le tableau des prestations, section 2.

Définitions
Biens assurés : Il s'agit des objets mobiles destinés à un usage personnel, achetés en Suisse ou dans l'UE/EEE avec une carte valide pour un prix minimum de CHF 50 (hors TVA et frais de livraison).

Exclusions
En plus des exclusions générales, les exclusions suivantes s'appliquent :
- L'usure normale ;
- Les défauts de fabrication ou de matériel, l'usure interne ou la nature intrinsèque du bien ;
- L'utilisation incorrecte ;
- La livraison d'un produit ne correspondant pas à la description de l'état du produit ;
- Les denrées alimentaires ;
- Les animaux et les plantes ;
- Les véhicules à moteur ;
- Les produits d'occasion (les œuvres d'art ne sont pas considérées comme des produits d'occasion) et les articles de seconde main ;
- L'argent liquide, les chèques, chèques de voyage, les autres titres de valeur, billets d'entrée et autres bons ;
- Les bijoux et montres, les métaux précieux et les pierres précieuses, sauf s'ils sont transportés ou utilisés conformément à leur destination ou se trouvent en possession personnelle du titulaire de la carte ;
- La perte d'un bien confié à une entreprise pour transport.

Obligations en cas de sinistre
En plus des obligations générales en cas de sinistre, les obligations suivantes s'appliquent :
- Signaler le vol à la police et fournir un rapport écrit ;
- Remettre les justificatifs d'achat originaux à l'assureur.

Garantie du meilleur prix

Événements assurés
L'assureur offre une couverture jusqu'à 14 jours après l'achat d'un objet pour un usage personnel avec une carte valide, en cas de différence de prix supérieure à CHF 30 (TVA incluse) entre le montant effectivement payé par l'assuré et une offre moins chère pour le même objet (même modèle, même équipement, même nombre de fonctionnalités, même numéro de modèle), à condition que l'offre de base et l'offre concurrente soient vérifiables en Suisse et que les prix ne soient pas liés à une liquidation d'entreprise.

Prestations assurées
En cas d'événement assuré, l'assureur rembourse jusqu'au montant indiqué dans le tableau des prestations, section 2, la différence de prix entre l'offre de base de l'objet acheté et l'offre concurrente.

Définitions
Objets assurés : Sont assurés les objets mobiles et les billets d'événements pour un usage personnel, achetés en Suisse par l'assuré avec une carte valide auprès d'un commerçant situé en Suisse (par exemple, magasin, vente à distance, détaillant en ligne, etc.).

Exclusions
En plus des exclusions générales et des conditions préalables pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :
- Téléphones mobiles ;
- Dispositifs médicaux (par exemple, lunettes, lentilles de contact, accessoires médicaux, appareils médicaux et prothèses dentaires, appareils auditifs et prothèses orthopédiques) ;
- Produits d'occasion et de seconde main ;
- Coûts accessoires liés à l'achat de l'objet (par exemple, frais de livraison) ;
- Billets de transport (billet de train, billet d'avion, billet de location de voiture, etc.) ;
- Offres concurrentes avec indication de rabais.

Livraison non conforme

Événements assurés
Redion couvre les événements suivants en relation avec la commande d'un objet assuré via Internet :
- L'objet n'est pas livré. Un objet est considéré comme non livré si plus de 60 jours se sont écoulés depuis le paiement et que, malgré les tentatives de contact écrites de l'assuré, le vendeur/fournisseur n'a pas donné de nouvelles.
- L'objet a été livré, mais n'est plus nécessaire (l'objet a été livré en retard et ne correspond plus au besoin initial/à l'occasion de la commande). Pour les commandes sans délai de livraison défini, un objet est considéré comme non nécessaire si plus de 30 jours se sont écoulés entre le paiement et la livraison. Pour les commandes avec un délai de livraison défini, un objet est considéré comme non nécessaire si le délai de livraison, qui doit être d'au moins 5 jours ouvrables, n'est pas respecté.
- L'objet livré est insatisfaisant. Un objet est considéré comme insatisfaisant si la livraison est incomplète (l'objet/le set est incomplet), si l'objet reçu est endommagé ou ne correspond pas à la commande, et

que l'assuré a informé le vendeur/fournisseur par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'objet.

Définitions
Objets assurés : Sont assurés les objets mobiles pour usage personnel, achetés par l'assuré et livrés depuis la Suisse ou un pays de l'Espace économique européen (EEE), avec un montant minimum de CHF 50 TVA incluse, hors frais de livraison ou de montage.

Prestations assurées
Redion rembourse les frais de retour et/ou le prix d'achat de l'objet assuré, jusqu'aux montants indiqués dans l'aperçu des prestations.

Objet non livré
- Remboursement du prix d'achat, à condition que le fournisseur/ vendeur ne rembourse pas le prix dans les 90 jours suivant le retour de l'objet.

Objet livré mais non nécessaire ou objet insatisfaisant
Si le vendeur/fournisseur accepte le retour, Redion indemnise :
- Les frais de retour de l'objet assuré au vendeur/fournisseur, à condition que ces frais ne soient pas remboursés par le vendeur.
- Le prix d'achat de l'objet si le vendeur/fournisseur ne rembourse pas le prix dans les 60 jours suivant le retour et ne répond pas aux tentatives de contact écrites de l'assuré.
- Le prix d'achat de l'objet si le vendeur/fournisseur ne procède pas à une nouvelle livraison dans les 60 jours suivant le retour et ne répond pas aux tentatives de contact écrites de l'assuré.

Si le vendeur/ fournisseur refuse le retour, Redion indemnise :
- Le prix d'achat de l'objet si le vendeur/fournisseur ne rembourse pas le prix dans les 60 jours suivant le retour et ne répond pas aux tentatives de contact écrites de l'assuré.

Après indemnisation (remboursement du prix d'achat de l'objet), l'assuré doit céder l'objet assuré à Redion.

Exclusions
Les exclusions suivantes s'ajoutent aux Exclusions générales:
- Non-livraison de l'objet assuré en raison d'une grève des bureaux de poste ou des transporteurs concernés.
- Non-livraison ou livraison tardive de l'objet assuré en raison d'une adresse de livraison incorrecte/ invalide.
- Dommages dus à une livraison tardive lorsque l'assuré n'a pas encore payé l'objet acheté.

Objets non assurés
Les objets suivants ne sont pas assurés :
- Aliments
- Animaux et plantes
- Véhicules à moteur
- Produits d'occasion (les objets d'art ne sont pas considérés comme des produits d'occasion) et produits de seconde main lorsque l'événement assuré n'est pas la non-livraison.
- Espèces, chèques, chèques de voyage, autres valeurs, billets et autres bons
- Métaux précieux et pierres précieuses, à condition qu'ils ne soient pas transportés ou utilisés conformément à leur destination ou qu'ils ne se trouvent pas en possession personnelle de l'assuré.

Obligations en cas de sinistre
Les obligations spécifiques suivantes s'ajoutent aux obligations générales :
- En cas de non-livraison dans les 30 jours : Fournir à Redion une déclaration signée par l'assuré indiquant que les marchandises commandées n'ont pas été livrées, une copie de la lettre informant le vendeur/fournisseur, ainsi que la déclaration écrite du vendeur/fournisseur.
- Informer le vendeur dans les 30 jours suivant la livraison que l'objet assuré reçu ne correspond pas à la commande.
- Informer le vendeur dans les 30 jours suivant la livraison que l'objet assuré reçu était endommagé.
- Informer le vendeur dans les 30 jours suivant la livraison que la livraison était incomplète.

Après indemnisation (remboursement du prix d'achat de l'objet), l'assuré doit céder l'objet assuré à Redion.

Prolongation de garantie

Événements assurés
L'assureur prolonge la garantie d'un bien nouvellement acquis avec une garantie constructeur pour la durée spécifiée dans le tableau des prestations. L'assureur reprend les conditions et événements de la garantie constructeur.

Définitions
Objets assurés : Sont assurés les biens mobiliers destinés à un usage personnel, achetés par l'assuré avec une carte valide chez un commerçant en Suisse ou dans l'UE/EEE (par exemple, magasins, vente à distance, détaillants en ligne, etc.). Les objets assurés peuvent inclure des appareils électroménagers (blanc), des équipements audiovisuels (brun) et de l'informatique (gris) ainsi que leurs accessoires, à condition qu'ils aient été achetés avec une carte valide pour un montant supérieur à CHF 100 (TVA incluse) en tant que neufs.

Prestations assurées
Dans le cadre d'un événement assuré, l'assureur couvre les frais de réparation ou de remplacement du bien assuré jusqu'au montant indiqué dans le tableau des prestations.

Exclusions
En plus des exclusions générales et des conditions de base pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Événements résultant d'une utilisation non conforme aux instructions du fabricant.
- Événements dus à un entretien insuffisant, à l'oxydation ou à l'usure normale.
- Événements causés par des influences extérieures.
- Événements entraînant un rappel du bien par le fabricant.
- Événements pour lesquels la responsabilité incombe à un tiers ou résultant d'une faute intentionnelle.
- Rayures, éclats, éraflures et, en général, tous dommages au boîtier du bien assuré qui n'affectent pas sa fonctionnalité.
- Appareils fonctionnant au gaz.
- Biens loués ou en crédit-bail.
- Biens ayant subi des modifications non approuvées par le fabricant.
- Biens pour lesquels aucune garantie constructeur n'était en vigueur au moment de l'achat.
- Frais de devis et de vérification, qu'ils soient suivis ou non de réparations, ainsi que les frais de réparation engagés directement par l'assuré sans l'accord préalable de l'assureur.
- Frais de livraison.

Objets non assurés
- Dispositifs médicaux.
- Véhicules motorisés.

Obligations en cas de sinistre
En plus des obligations générales en cas de sinistre, l'assuré doit fournir les informations ou documents suivants :
- Le numéro de série du bien assuré.
- La facture du bien assuré en format lisible.
- Les conditions de garantie du détaillant en format lisible.